

# **GE\_GERICHTE ACPR/797/2021 vom 11. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_797\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_797_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/797/2021 du 11 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/797/2021 del 11 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste devoir supporter l'intégralité des frais de la procédure préliminaire.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de

- 5/9 - P/5726/2021 procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'un classement partiel s'agissant de l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et il n'apparaît pas qu'il ait provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure contre lui ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Au contraire, à teneur du dossier, ce dernier n'a cessé de contester les faits qui lui étaient reprochés depuis son arrestation et il a collaboré avec la police, notamment en lui remettant son téléphone portable. Le Ministère public a simplement relevé que le prévenu avait,

fautivement, provoqué l'ouverture de la procédure, sans plus ample motivation, même dans ses observations sur le recours. En conclusion, le chiffre 4 du dispositif attaqué doit être annulé et le recourant condamné à la moitié seulement des frais de la procédure en raison de la condamnation par ordonnance pénale, soit un montant de CHF 255.-, le reste étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 3**

Le recourant sollicite l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits procéduraux par-devant le Ministère public.

- 6/9 - P/5726/2021

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque l'Etat supporte les frais de la cause, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Dans une affaire, le Tribunal fédéral a jugé que les conditions d'application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP étaient réunies lorsque l'avocat avait été constitué pour faire opposition à une ordonnance pénale de 60 jours-amende avec sursis, soit une peine qui n'était "pas négligeable" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.3 ; ACPR/545/2014 du 20 novembre 2014). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il est acquis que les frais de la procédure par-devant le Ministère public doivent être supportés à raison de moitié par l'État, respectivement que les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, identiques à celles de l'art. 426 al. 2 CPP, ne sont pas remplies. Reste à examiner si le recours à un avocat de choix se justifiait et si les activités facturées sont pertinentes et en adéquation avec la complexité juridique et factuelle de l'affaire.

- 7/9 - P/5726/2021 Dans le cadre de la première ordonnance pénale rendue par le Ministère public, le recourant avait été déclaré coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et à l'art. 115 LEI, ainsi que condamné à une peine privative de liberté de 90 jours, sous déduction

d'un jour de détention avant jugement. Le sursis ne lui avait pas été octroyé. Dans ces conditions, vu notamment l'absence de sursis et la durée de la détention proche du seuil fixé à l'art. 132 al. 3 CPP, on peut considérer que la condamnation et la peine prononcée n'étaient pas négligeables au sens de la jurisprudence précitée et avaient un impact important sur la vie personnelle du recourant, de sorte qu'il paraît raisonnable que celui-ci ait fait appel à un défenseur pour faire opposition et le représenter dans le cadre de la procédure pénale subséquente. À teneur de la note d'honoraires de Me B\_\_\_\_\_, les activités facturées sont globalement pertinentes et en adéquation avec les faits de la cause. Toutefois, le poste "conférences avec le client" est excessif et doit être réduit à 1h30 d'activités (soit 90 minutes), durée suffisante pour la préparation avec le client d'un courrier d'opposition à une ordonnance pénale et d'une audience sur opposition. De surcroît, seule une des deux infractions initialement reprochées au recourant a fait l'objet d'une ordonnance de classement de sorte que c'est à juste titre qu'il sollicite le versement d'une indemnité correspondant à la moitié de la note d'honoraires de la procédure préliminaire. En vertu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif querellé doit être annulé et une indemnité d'un montant de CHF 1'106.-, hors TVA vu l'absence de domicile en Suisse, doit être allouée au recourant, à la charge de l'État.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, les chiffres 4 et 5 de l'ordonnance querellée seront annulés et réformés dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a réclamé une indemnité pour ses frais de défense par-devant l'autorité de recours.

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Comme indiqué supra (cf. consid 3.1), selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI/M. HEER/H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung

- 8/9 - P/5726/2021 / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429).

##### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'assistance d'un Conseil dans le cadre de la procédure de recours est raisonnable et les activités facturées à ce titre sont pertinentes et adéquates. Eu égard à son acte de recours, totalisant 8 pages, l'indemnité réclamée par le recourant, correspondant à 3h35 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-/h, apparaît proportionnée et respecte le tarif appliqué par la Chambre de céans. Partant, une indemnité de CHF 1'612.50, hors TVA vu l'absence de domicile en Suisse, doit être octroyée au recourant, à la charge de l'Etat.

#### **E. 7**

Me B\_\_\_\_\_ sollicite l'allocation des indemnités vu les contrats de cession de créances en sa faveur.

### **E. 7.1**

Le CPP ne prévoit pas, pour la défense de choix, que les indemnités de frais de défense dues au prévenu en application de l'art. 429 CPP puissent être versées directement à son avocat, dont les honoraires peuvent éventuellement déjà avoir été réglés au moment de la décision d'indemnisation. Le prévenu bénéficiant d'une telle indemnité est seul titulaire de la créance en paiement de ses frais de défense envers l'Etat. Cette pratique vaut également pour les indemnités fondées sur l'art. 436 al. 3 CPP, au vu du renvoi aux art. 429 ss CPP opéré par l'art. 436 al. 1 CPP concernant la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3.3.1 et arrêts cités). L'institution de la "distraction des dépens", émanant du droit cantonal, ne saurait influencer d'une quelconque manière l'application du droit de procédure fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 4.2.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, Me B\_\_\_\_\_ est un avocat de choix au sens de la jurisprudence précitée car la nomination d'office lui a été refusée. En application des principes susmentionnés, elle sollicite à tort l'octroi en sa faveur des indemnités prévues aux art. 429 ss. CPP. Les indemnités fondées sur les art. 429 et 436 CPP ne peuvent pas lui être allouées directement puisque le recourant est le seul à pouvoir y prétendre. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/5726/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.